

GE_GERICHTE ACJC/794/2018 vom 18. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_794_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/794/2018 du 18 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/794/2018 del 18 luglio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les appels sont dirigés contre un jugement de mesures protectrices de l'union conjugale – qui doit être considéré comme une décision prise sur mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC –, dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., compte tenu des contributions d'entretien contestées au

- 15/28 -

C/18752/2016 dernier état des conclusions de première instance et de la provisio ad litem requise (art. 308 al. 2 et 92 al. 2 CPC).

E. 1.2

Interjetés dans le délai de dix jours (art. 248 let. d, 271, 276 al. 1 et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 252 et 311 CPC), les appels sont recevables. Il en va de même des écritures responsives des parties, lesquelles ont été déposées dans les formes et délais prescrits par la loi (art. 312 CPC), ainsi que des écritures ultérieures, le droit d'une partie de répliquer spontanément dans le cadre d'une procédure judiciaire constituant un élément du droit d'être entendu et les actes concernés étant intervenus dans un délai raisonnable (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1, in SJ 2011 I p. 345).

E. 1.3

Les deux appels seront traités dans le même arrêt, A_____ étant désigné comme l'appelant et B_____ comme l'intimée.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_949/2016 du 3 avril 2017 consid. 2.3). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). Le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC) et il établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC). En revanche, la maxime de disposition est applicable s'agissant de la contribution d'entretien due entre époux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_421/2015 du 21 janvier 2016 consid. 6.2.3) et du versement d'une provisio ad litem.

E. 3

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitée régissant la procédure (art. 296 CPC), la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/280/2018 du 6 mars 2018 consid. 2.1; ACJC/267/2015 du 6 mars 2015 consid. 1.3).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces produites en seconde instance par les parties l'ont été exclusivement pour établir des faits qui ne sont pas en lien avec leur fils mineur.

- 16/28 -

C/18752/2016 En effet, le seul point critiqué par l'appelant s'agissant du montant de la contribution à l'entretien de l'enfant consiste dans la prise en charge des frais de répétiteur qui ne seraient plus d'actualité. Les pièces 122 et 123, 125 à 144, 148, 152 et 153 produites par l'appelant et les pièces 7 à 10 et 14 produites par l'intimée devant la Cour sont relatives à des faits intervenus postérieurement à l'audience du 22 septembre 2017, date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger. Elles sont donc recevables, ainsi que les faits qu'elles comportent. La pièce 6 produite par l'intimée en appel l'est également dès lors que l'appelant en a réclamé la production. Les autres pièces produites par les parties en appel auraient pu – et dû – être produites devant le premier juge, de sorte qu'elles sont irrecevables.

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal de l'avoir condamné au versement d'une contribution à l'entretien de son fils C _____ de 4'680 fr. par mois, en retenant 2'000 fr. au titre de "frais divers", alors que seuls des cours de guitares ont été rendus vraisemblables, l'enfant ne bénéficiant plus de cours de soutien.

E. 4.1

Selon le nouvel art. 276a al. 1 CC, entré en vigueur le 1er janvier 2017, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, l'obligation d'entretien envers un enfant mineur est prioritaire par rapport aux autres obligations d'entretien du droit de la famille. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). Sous l'ancien droit comme sous le nouveau droit, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère (art. 285 al. 1 aCC et 285 al. 1 CC). Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui corresponde à la situation des parents; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A_60/2016 du 20 avril 2016 consid. 3). La loi ne prescrit toutefois pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3a p. 141; 120 II 285 consid. 3b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_507/2007 du 23 avril 2008 consid. 5.1) et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; 127 III 136 consid. 3a p. 141; arrêt du

Tribunal fédéral 5A_60/2016 du 20 avril 2016 consid. 3).

- 17/28 -

C/18752/2016

E. 4.2

En l'espèce, le premier juge a évalué les charges de l'enfant à 4'682 fr. 10, comprenant son écolage en institution privée (2'500 fr.), ses primes d'assurance- maladie et accident (182 fr. 10) et des "frais divers" (2'000 fr.). L'appelant ne conteste que ce dernier poste, les autres charges n'étant pas remises en cause. L'entretien de base d'un enfant mineur selon les normes OP, qui comprennent notamment les frais de nourriture et d'habillement, s'élève 400 fr. jusqu'à l'âge de 10 ans et à 600 fr. par la suite, soit 100 fr. et 300 fr. après déduction des allocations familiales (300 fr.). Toutefois, compte tenu du fait que C_____ a le droit de participer au train de vie élevé de ses parents et qu'il n'a pas été tenu compte de ses frais de vacances, le montant de 4'500 fr. fixé par le premier juge au titre de contribution à l'entretien de l'enfant ne paraît pas inéquitable. Cela étant, en se proposant de prendre à sa charge tous les frais de l'enfant – écolage, assurances, cours de guitare – et à verser en sus une somme de 2'000 fr. par mois, allocations familiales non comprises, à son entretien, l'appelant entend contribuer à l'entretien de son fils dans une mesure supérieure à celle arrêtée par le Tribunal. Le chiffre 5 du dispositif du jugement sera donc annulé et il sera donné acte à l'appelant, celui-ci y étant condamné en tant que de besoin, de son engagement à s'acquitter des frais de scolarité à l'Ecole _____, des primes d'assurance-maladie et des cours de guitare de C_____, ainsi qu'à verser, en sus, allocations familiales non comprises, la somme de 2'000 fr. à titre de contribution à son entretien, étant relevé que les parties n'ont pas remis en cause le dies a quo du versement de cette contribution, fixé par le Tribunal à la date du prononcé du jugement.

E. 5

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré que le train de vie mené par les parties jusqu'en 2015 pouvait être maintenu au-delà de la séparation. Il conteste également les charges des parties telles que retenues par le premier juge. Pour sa part, l'intimée reproche au Tribunal de ne pas avoir inclus, dans les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie, les frais relatifs aux chevaux et aux primes d'assurance-maladie de ses enfants issus d'une première union.

E. 5.1

En cas de suspension de la vie commune, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt 5A_465/2016 précité consid. 7.2.2). En cas de situation économique favorable, dans le cadre de laquelle les frais supplémentaires

- 18/28 -

C/18752/2016 liés à l'existence de deux ménages séparés peuvent être couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu (ATF 137 III 385 consid. 3.1; 121 I 97 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_828/2014 du 25 mars

2015 consid. 3). La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie, méthode qui implique un calcul concret (ATF 115 II 424 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_828/2014 précité consid. 3). Suivant la fonction et la composition de la fortune des époux, l'on peut attendre du débiteur d'aliments – comme du créancier – qu'il en entame la substance. Si celle-ci est en particulier accumulée dans un but de prévoyance pour la vieillesse, il est justifié de l'utiliser pour assurer l'entretien des époux après leur retraite. Savoir si et dans quelle mesure il peut être exigé du débiteur qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien courant doit être apprécié au regard des circonstances concrètes. Sont notamment d'une importance significative le standard de vie antérieur, lequel peut éventuellement devoir être diminué, l'importance de la fortune et la durée pendant laquelle il est nécessaire de recourir à celle-ci. Ainsi, il a déjà été admis que l'on peut exiger du débiteur qui n'a pas d'activité lucrative et dont le revenu de la fortune ne permet pas de couvrir l'entretien du couple, d'entamer la substance de ses avoirs pour assurer à l'époux créancier la couverture de son minimum vital élargi, voire du train de vie antérieur (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; 134 III 581 consid. 3.3; 129 III 7 consid. 3.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_170/2016 du 1er septembre 2016 consid. 4.3.5 et les jurisprudences citées; 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2; 5A_651/2011 du 26 avril 2012 consid. 6.1.3.2 in fine non publié in ATF 138 III 374). Pour respecter le principe d'égalité entre les époux, l'on n'exige en principe pas d'un conjoint qu'il puise dans sa fortune pour assurer son train de vie sans imposer à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il en soit totalement dépourvu (ATF 129 III 7 consid. 3.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_625/2017 du 5 décembre 2017 consid. 3.2.2; 5A_592/2016 du 8 mars 2017 consid. 4.3.3 et les références citées). Ce principe trouve application aussi bien en procédure de divorce que pour les mesures provisionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_136/2016 du 12 septembre 2016 consid. 3). Quand il n'est cependant pas possible de conserver le train de vie antérieur, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1 non publié in ATF 136 III 257). Il appartient au créancier de préciser les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_828/2014 précité consid. 3). Seules les charges

- 19/28 -

C/18752/2016 effectives, dont le débiteur ou le créancier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). L'obligation d'entretien du conjoint l'emporte en outre sur celle de l'enfant majeur. Les frais d'entretien de ce dernier ne doivent dès lors pas être inclus dans le minimum vital de l'époux débiteur (ATF 132 III 2009 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_36/2016 du 29 mars 2016 consid. 4.1). Dans un ménage fortuné, il n'est pas insoutenable de prendre en considération des dépenses de luxe pour fixer la contribution d'entretien, seules étant exclues celles qui, de par leur nature ou leur montant, sont tellement insolites qu'on ne peut raisonnablement pas les faire entrer dans la notion d'entretien; savoir si une dépense est insolite ou exorbitante relève du pouvoir d'appréciation du juge (arrêt du Tribunal fédéral 5A_315/2016 du 7 février 2017 consid. 5.1 et les arrêts cités). Même en cas de situations financières très favorables, il faut s'en tenir, pour circonscrire la notion de dépenses indispensables au train de vie, à des besoins réels et raisonnables et l'on ne peut

imposer au débirentier des dépenses exorbitantes au motif qu'il a assumé à bien-plaire de tels frais, incompatibles avec la notion de train de vie (arrêt du Tribunal fédéral 5A_793/2008 du 8 mai 2009 consid. 3.3). Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_48/2013 et 5A_55/2013 du 19 juillet 2013 consid. 7.2.2), sous imputation des avances d'entretien éventuellement effectuées par le débirentier pendant cette période (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2; 135 III 315 consid. 2.3). 5.2.1 En l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter des bordereaux d'impôts produits pour évaluer les revenus de l'appelant, dès lors qu'il n'a pas été rendu vraisemblable que celui-ci disposerait d'autres sources de revenus ou d'éléments de fortune non déclarés. Le revenu annuel brut moyen de l'appelant pour les années 2011 à 2015 s'est élevé à 1'374'810 fr. (salaires, revenus mobiliers et immobiliers). Compte tenu des frais liés à l'acquisition de ces revenus (charges sociales, intérêts chirographaires, intérêts hypothécaires, frais d'entretien des immeubles, frais bancaires), qui se sont élevés, en moyenne, à 808'409 fr. par an, le revenu annuel net moyen de l'appelant s'est élevé à 566'401 fr. L'appelant ayant vendu un bien immobilier afin de faire face à ses arriérés d'impôts, ses revenus immobiliers s'en sont trouvés

- 20/28 -

C/18752/2016 réduits de 56'000 fr. par année. C'est donc un montant annuel de 510'000 fr. que perçoit l'appelant. A ces revenus, il convient d'ajouter les intérêts de 3% dus sur l'emprunt de 3'066'000 EUR consenti à K_____ CORP, dont l'appelant est en droit de réclamer le paiement, ce qui représente un revenu annuel de l'ordre de 100'700 fr. (3% de ~ 3'556'560 fr.; 1 EUR = 1 fr. 16 au premier trimestre 2018). Eu égard à ce qui précède, le revenu mensuel net moyen de l'appelant s'élève au montant arrondi de 50'890 fr. [(510'000 fr. + 100'700 fr.) / 12]. 5.2.2 Les charges personnelles de l'appelant sont de 33'922 fr. par mois, comprenant sa prime d'assurance-maladie (788 fr.), le leasing de son véhicule (944 fr.), ses frais de parking (216 fr.), son abonnement de téléphone (214 fr., non contesté par l'intimée), ses impôts mensualisés (estimés 30'560 fr. par l'appelant, soit 366'700 fr. par année) et son entretien de base selon les normes OP (1'200 fr.), étant précisé que l'époux n'a pas fait valoir des frais supérieurs pour ce dernier poste. Il ne peut être tenu compte de la contribution d'entretien que l'appelant verse à son fils H_____, l'entretien de l'époux l'emportant sur celui d'un enfant majeur. L'appelant a toujours tenté de s'acquitter de ses impôts en versant plus ou moins régulièrement des acomptes à l'administration fiscale. En outre, dès que le séquestre pénal portant sur ses comptes bancaires a été levé, il s'est acquitté des arriérés accumulés dans l'intervalle, en procédant à la vente de l'un de ses immeubles. Il s'agit donc d'une dette réellement acquittée par l'appelant dont il y a lieu de tenir compte. A ces frais s'ajoutent ceux de l'entretien de la maison dont l'appelant s'est toujours acquitté et qu'il propose de continuer à prendre en charge. Ceux-ci sont de 1'976 fr. par mois, comprenant l'assurance-bâtiment (281 fr.), les frais d'alarme (18 fr.), l'assurance-ménage (123 fr.), le mazout (570 fr.), les frais moyens d'électricité (870 fr.) et de téléphone (114 fr. tels qu'allégués par l'appelant et non contestés par l'intimée). Les frais hypothécaires relatifs au domicile conjugal ont d'ores et déjà été déduits des revenus nets de l'appelant. Au vu de ce qui précède, le solde mensuel net de l'appelant s'élève à 10'110 fr. (50'890 fr. de revenus - 33'922 fr. de charges personnelles - 1'976 fr. de charges relatives au

domicile conjugal - 4'882 fr. de charges pour C_____). 5.2.3 Il n'a pas été rendu vraisemblable que l'intimée exercerait une activité lui procurant des revenus. Celle-ci n'a pas travaillé pendant la vie commune et la société qu'elle a créée n'a jamais généré de bénéfice. Il n'y a dès lors pas lieu de lui imputer un revenu hypothétique au stade des mesures protectrices de l'union conjugale.

- 21/28 -

C/18752/2016 5.2.4 Afin de maintenir son train de vie, l'intimée peut prétendre à ce que diverses charges continuent à être couvertes, en particulier la rémunération d'une femme de ménage (frais de nourriture compris), les frais d'un jardinier, les frais liés à l'usage d'un véhicule automobile, les frais de voyages, ainsi que les moyens financiers nécessaires pour son entretien personnel (habillement, nourriture, loisirs). Les frais engendrés par le maintien du train de vie antérieur de l'intimée s'élèvent à 10'556 fr., comprenant les primes d'assurance-maladie (756 fr.), la rémunération d'une femme de ménage (2'300 fr. + 800 fr.) et d'un jardinier (2'000 fr.), les frais de véhicule (non prouvés mais admis à hauteur de 400 fr. par l'appelant devant le Tribunal), de voyage (1'000 fr.), de restaurant (non prouvés mais admis à hauteur de 500 fr. par l'appelant devant le Tribunal), de nourriture (non prouvés mais admis à hauteur de 800 fr. par l'appelant devant le Tribunal) et de dépenses personnelles (2'000 fr.), hors impôts. Depuis que l'appelant ne réside plus au domicile conjugal, les besoins en personnel de maison ont été réduits (diminution des lessives et du repassage), de sorte que seul le salaire d'une femme de ménage à plein temps, dont l'appelant admet l'existence, sera pris en compte; le montant de sa rémunération articulé en audience par l'intimée (i.e. 2'300 fr. + frais de repas) apparaît vraisemblable et sera donc retenu. Durant la vie commune, les époux employaient un jardinier pour un salaire de 2'000 fr. par mois, montant qui sera retenu à ce titre. En revanche, l'appelant a précisé qu'il procédait lui-même à l'entretien de la piscine durant la vie commune et l'intimée ne démontre pas qu'elle serait contrainte de faire appel à une aide extérieure, faute de pouvoir s'en occuper à son tour; partant, il n'y a pas lieu de tenir compte des frais y relatifs. Il est admis que le véhicule de luxe dont disposait l'intimée a été vendu en mars 2010. Cette dernière n'ayant produit aucun document relatif à ses frais de transports, seule la somme de 400 fr. par mois, admise par l'appelant devant le Tribunal, sera retenue. Les frais de voyage ont été établis à raison de 700 fr. par mois et par personne (moyenne). Ce montant ne comprend toutefois pas les frais de nourriture, de sorte qu'un total de 1'000 fr. par mois sera admis pour ce poste. L'intimée a démontré avoir effectué des achats de bijoux, sacs et accessoires de luxe pour environ 2000 fr. par mois en moyenne entre 2009 et 2014, sans tenir compte des dépenses relatives à l'achat de montres pour homme. Entre mai 2014 et juin 2015, l'intimée a établi avoir dépensé une somme mensuelle moyenne de 2'500 fr. avec sa carte AE_____. Cela étant, il résulte des relevés de cette carte que certaines dépenses sont des frais de vacances, de restaurants, d'achat de produits de luxe ou de frais de nourriture déjà pris en considération. En outre, les relevés des autres cartes de crédits ne permettent pas de retenir des dépenses usuelles et régulières, dans la mesure où l'intimée n'en a produit qu'une partie, en sélectionnant vraisemblablement les relevés des seuls mois où elle a effectué des dépenses importantes. Les photos de chevaux produites ne permettent pas de retenir que l'intimée s'adonne elle-même à

- 22/28 -

C/18752/2016 l'équitation, étant relevé que selon l'appelant, seule la fille de cette dernière pratique ce sport. Le fait que le nom de l'intimée figure sur une facture de manège n'est pas

déterminant, dès lors qu'il est vraisemblable que celle-ci s'acquitte des frais d'équitation de sa fille. Par conséquent, il ne sera pas tenu compte de cette charge dont il n'a pas été rendu vraisemblable qu'il s'agisse d'une charge personnelle de l'intimée. Il en va de même des primes d'assurance-maladie des enfants de l'intimée, dont la prise en charge ne peut être imposée à l'appelant, même si celui-ci les a pris en charge à bien-plaire durant la vie commune. La production d'une unique facture de vétérinaire ne suffit pas à retenir que l'intimée assumerait des frais courants et réguliers pour des animaux domestiques, dont l'existence n'a, au demeurant, pas été rendue vraisemblable. La rémunération d'une "coach de vie"/"médiu(m)-clair)voyante" constitue quant à elle une dépense insolite dont il n'y a pas lieu de tenir compte pour établir le train de vie de l'intimée. Pour le surplus, les chalets de I_____ sont encore à disposition de l'intimée et celle-ci n'a pas démontré avoir été contrainte de louer un autre chalet au motif que les siens étaient déjà occupés. Enfin, les impôts ICC et IFD de l'intimée peuvent être estimés à 70'000 fr. par année, soit 5'800 fr. par mois, conformément à la simulation de sa situation fiscale à l'aide de la calculette mise à disposition par l'Etat de Genève. Cette simulation tient compte du versement d'une contribution d'entretien pour elle-même de l'ordre de 10'000 fr. par mois, des contributions indirectes de l'appelant (ACJC/683/2017 du 9 juin 2017 consid. 3 et arrêt du Tribunal fédéral 5A_548/2017 du 9 janvier 2018 consid. 3) qui prend en charge les frais du domicile conjugal (1'691 fr. d'intérêts hypothécaires par mois + 1'976 fr. d'entretien par mois) et de l'enfant C_____ (2'882 fr. par mois), la valeur locative du domicile conjugal dès lors que l'intimée en a la jouissance (63'988 fr. par année) (arrêt du Tribunal fédéral 5A_548/2017 précité), ainsi qu'une contribution d'entretien de 2'000 fr. par mois pour ce dernier et des allocations familiales (300 fr. par mois), le tout sous déduction des primes d'assurance-maladie pour elle-même et C_____ (756 fr. par mois + 182 fr. par mois) et des frais hypothécaires (1'691 fr. par mois). Au vu de ce qui précède, les charges de l'intimée – pour pouvoir maintenir son train de vie antérieur à la séparation – s'élèvent à environ 16'800 fr. (11'000 fr. + 5'800 fr.) par mois.

E. 5.3

Le solde disponible de l'appelant, qui est de 10'110 fr. par mois, ne suffit pas à couvrir le train de vie de l'intimée, étant relevé que celui-ci a été admis de manière beaucoup plus large que pour l'appelant qui s'est limité à faire valoir des charges "usuelles". On ne saurait exiger de l'appelant qu'il entame la substance de sa fortune afin de permettre à l'intimée de mener un train de vie largement supérieur au sien. Cela se

- 23/28 -

C/18752/2016 justifie d'autant moins qu'une telle contrainte aurait vraisemblablement pour conséquence de l'obliger à aliéner certains de ses biens immobiliers, avec pour corollaire une diminution de ses revenus. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé en décembre 2015, date à laquelle il a vendu un de ses immeubles pour résorber ses arriérés d'impôts (et ceux du couple). Par conséquent, l'appelant sera condamné à verser à l'intimée une contribution à son entretien de 10'000 fr. par mois. Il lui sera en outre donné acte, en l'y condamnant en tant que de besoin, de son engagement à s'acquitter – en sus – des intérêts hypothécaires, des frais de chauffage, d'assurance-bâtiment, d'assurance- ménage et d'alarme, des factures des services industriels et des frais de téléphone relatifs au domicile conjugal. Le dies a quo de cette obligation d'entretien sera fixé au 30 septembre 2015, soit un an avant le dépôt de la requête de mesures protectrices, étant relevé qu'au vu des montants déjà versés par l'appelant à ce titre, dont les sommes acquittées en novembre 2017, ladite contribution a été

intégralement payée jusqu'au jour du prononcé du présent arrêt.

E. 6

L'intimée fait grief au Tribunal de ne pas avoir statué sur sa conclusion tendant à faire interdiction à l'appelant d'aliéner les biens immobiliers sis à I_____. Elle persiste dans ses conclusions sur ce point.

E. 6.1

Dans la mesure nécessaire pour assurer les conditions matérielles de la famille ou l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage, le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de l'autre conjoint (art. 178 al. 1 CC). Le juge ordonne les mesures de sûreté appropriées (art. 178 al. 2 CC), lesquelles peuvent prendre la forme d'un blocage des avoirs bancaires (arrêt du Tribunal fédéral 5A_949/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.1; DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, 2013, n. 2.1 ad art. 178 CC). Sous réserve du logement de famille, de la prestation de libre passage et de la faculté de mettre en gage l'avoir de prévoyance pour l'acquisition du logement, le mariage laisse intact le pouvoir des époux de disposer de leurs biens respectifs (CHAIX, in Commentaire romand, CC I, 2010, n. 1 ad art. 178 CC). L'art. 178 CC tend à éviter qu'un époux, en procédant à des actes de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires envers son conjoint, que celles-ci découlent des effets généraux du mariage (devoir d'entretien, prétention de l'époux au foyer) ou du régime matrimonial (acquiescement de récompense, participation aux acquêts) (ATF 120 III 67 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_949/2016 précité consid. 4.1). Ces mesures de sûreté doivent respecter le principe de proportionnalité et ne pas dépasser ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé par la loi; elles sont en

- 24/28 -

C/18752/2016 principe limitées dans le temps (arrêt du Tribunal fédéral 5A_866/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.1.1 et les références citées). Il appartient à l'époux requérant de rendre vraisemblable, sur la base d'indices objectifs, une mise en danger sérieuse et actuelle, soit le fait que son conjoint dilapide ou tente de dissimuler ses biens (ATF 118 II 378 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_866/2016 précité consid. 4.1.1 et les références citées). La vraisemblance doit également porter sur les prétentions de l'époux requérant (CHAIX, op. cit., n. 4 ad art. 178 CC).

E. 6.2

En l'espèce, l'intimée reproche à son époux un manque de transparence dans la gestion des chalets de I_____, en lui refusant notamment l'accès aux documents comptables de la société propriétaire de ces biens, de sorte qu'elle craint d'être désavantagée si ceux-ci venaient à être aliénés sans son accord. Outre le fait que ces chalets sont proposés à la vente depuis plusieurs années, d'entente entre les époux, il n'est pas rendu vraisemblable que les prétentions pécuniaires de l'intimée seraient mises en péril par l'aliénation de ces biens. En effet, il ressort des pièces produites que les revenus locatifs retirés de ces biens sont inférieurs à leurs charges d'exploitation, de sorte que le paiement des contributions d'entretien dues par l'appelant à C_____ et à l'intimée ne dépend pas du rendement de ces biens. A cela s'ajoute que l'interdiction de vendre les chalets – qui peinent à trouver acheteur aux prix cibles recherchés – n'aurait pas pour effet de permettre à l'intimée de consulter les

documents comptables de la société propriétaire, étant relevé qu'aucun élément ne permet de retenir que l'appelant serait à l'origine des difficultés d'accès évoquées par l'intimée. L'intimée n'ayant pas rendu vraisemblable une mise en danger de ses intérêts pécuniaires, elle sera déboutée de ses conclusions sur ce point.

E. 7

L'appelant conteste le principe et le montant de proviso ad litem fixé par le premier juge.

E. 7.1

La proviso ad litem a pour but de permettre à chaque conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire, même de nature matrimoniale. L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès, pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts, découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). Elle consiste en une avance garantissant à la partie sans ressources la couverture de ses frais de procédure et d'avocat (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, op. cit., n. 1.6 ad art. 276 CPC). La fixation d'une proviso ad litem par le juge présuppose d'une part l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès, d'autre part l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit

- 25/28 -

C/18752/2016 pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du

E. 7.2

En l'espèce, l'épouse ne possède aucune fortune mobilière ou immobilière immédiatement disponible. A cela s'ajoute qu'après paiement des charges nécessaires au maintien de son train de vie, elle ne disposera d'aucun solde disponible lui permettant de couvrir ses frais de procès et d'avocat. De son côté, l'appelant se trouve dans une aisance suffisante pour pouvoir verser une proviso ad litem à son épouse, en sus des contributions d'entretien servies. Sur le principe, l'intimée est donc en droit de prétendre au versement d'une telle provision, étant relevé que l'appelant a d'ores et déjà versé une avance de 40'000 fr. à l'intimée, ce qui correspond au montant fixé à ce titre par le premier juge. La procédure de première instance s'est limitée à un échange d'écritures et à la tenue de trois audiences. Si la demande de l'intimée était d'une ampleur usuelle (21 pages accompagnée d'un chargé de 72 pièces), le mémoire de réponse fourni par l'appelant, de 64 pages accompagné de deux chargés de 38 et 102 pièces, a demandé un travail d'analyse conséquent au conseil de l'intimée qui ne possédait pas les informations nécessaires. La somme de 40'000 fr. – qui représente environ 100 heures d'activité rémunérées à 400 fr./h. – paraît toutefois excessive, de sorte que le montant de la proviso ad litem sera réduit à 30'000 fr. pour tenir compte d'environ 75 heures d'activité. Par conséquent, le chiffre 7 du dispositif du jugement sera annulé et la proviso ad litem due par l'appelant à l'intimée sera fixée à 30'000 fr. Il sera donné acte à celui-là de ce qu'il a d'ores et déjà versé le montant correspondant à celle-ci. 8. 8.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 26/28 -

C/18752/2016 Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été valablement critiqués en appel et que ceux-ci ont été arrêtés

conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 8.2 Les frais judiciaires des appels, y compris ceux portant sur la décision incidente, seront fixés à 5'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale et de l'issue du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés avec les avances de frais fournies par les parties qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 9

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 4 LTF). * * * * *

- 27/28 -

C/18752/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 novembre 2017 par A_____ contre les chiffres 5 à 7 et 12 du dispositif du jugement JTPI/13995/2017 rendu le 31 octobre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18752/2016-2. Déclare recevable l'appel interjeté le 13 novembre 2017 par B_____ contre les chiffres 6 et 10 du dispositif de ce même jugement. Au fond : Annule les chiffres 5 à 7 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Donne acte à A_____ de ce qu'il s'engage à prendre en charge les primes d'assurance- maladie, les cours de guitare et l'écolage de son fils C_____ auprès de l'Ecole _____. L'y condamne en tant que de besoin. Donne acte à A_____ de ce qu'il s'engage à verser, en sus, en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 2'000 fr. à titre de contribution à l'entretien de C_____ dès le prononcé du jugement de première instance. L'y condamne en tant que de besoin. Donne acte à A_____ de ce qu'il s'engage à prendre en charge les intérêts hypothécaires, les frais de chauffage, les primes d'assurance-bâtiment et d'assurance- ménage, les frais d'alarme, les factures des services industriels et les frais de téléphone relatifs au domicile conjugal sis _____ (GE). L'y condamne en tant que de besoin. Fixe la contribution due par A_____ à l'entretien de son épouse, en sus des frais relatifs au domicile conjugal précités, à 10'000 fr. par mois dès le 30 septembre 2015. Condamne A_____ à verser cette somme en mains de B_____, par mois et d'avance, dès le prononcé du présent arrêt. Fixe à 30'000 fr. le montant de la provisio ad litem due par A_____ à B_____. Donne acte à A_____ de ce qu'il s'est déjà acquitté du montant correspondant en mains de son épouse. Confirme le jugement attaqué pour le surplus.

- 28/28 -

C/18752/2016 Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et dit qu'ils sont entièrement compensés avec les avances de frais versées par les parties, qui demeurent acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.